

LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

N'EST PAS

TOLÉRÉE!

QUI EST PROTÉGÉ PAR LA LOI?

La loi protège toute personne victime de violence dans le couple quel que soit le lien unissant l'auteur-e et la victime (époux, partenaires enregistré-e-s, concubin-e-s, etc.).

QUELLE AIDE PEUT RECEVOIR LA VICTIME DE VIOLENCE ?

Si la victime a accepté que ses coordonnées soient transmises, elle sera contactée par le Centre LAVI (voir carte d'urgence).

La victime peut également contacter le Centre LAVI de sa propre initiative. Une consultation gratuite lui sera proposée.

Si la victime souhaite rester à domicile après l'expulsion de l'auteur-e, la police lui propose d'appeler l'EMUS (voir carte d'urgence) afin d'obtenir une assistance d'urgence.

La victime peut également prendre contact avec le Centre d'accueil MalleyPrairie ou y aller spontanément, de jour comme de nuit (voir carte d'urgence). Le Centre MalleyPrairie propose également des consultations dans toutes les régions du canton y compris à domicile suite à l'expulsion de l'auteur-e.

QUELLE AIDE PEUT RECEVOIR L'AUTEUR-E DE VIOLENCE ?

En cas d'expulsion par la police, le CPAle (voir carte d'urgence) prend contact d'office avec la personne expulsée afin de convenir d'au minimum un entretien socio-éducatif obligatoire gratuit permettant à celle-ci d'évaluer sa situation et les conséquences de la violence pour toutes les personnes impliquées.

L'auteur-e expulsé-e peut aussi recevoir l'aide de l'EMUS, notamment en vue de trouver un hébergement d'urgence.

L'auteur-e de violence peut également contacter le CPAle de sa propre initiative afin de bénéficier d'un entretien de conseils et d'orientation gratuit. Le CPAle propose des programmes visant à gérer ses émotions afin de diminuer la violence.

QUI PEUT ÊTRE EXPULSÉ-E ?

La police peut expulser de façon immédiate du logement commun l'auteur-e de violence dans le couple.

QUI DÉCIDE DE L'EXPULSION ?

La police expulse l'auteur-e afin d'éviter de nouvelles violences. La victime ne peut pas s'opposer à cette mesure. La mesure est soumise systématiquement au tribunal qui rend une ordonnance et fixe une audience d'office dans les quatorze jours.

EST-CE QUE LE FAIT D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'HABITATION INFLUENCE L'EXPULSION ?

Non, cela ne joue aucun rôle. La police peut expulser toute personne auteure de violence, qu'elle soit propriétaire de l'habitation ou l'unique signataire d'un bail à loyer.

QUE PEUT EMPORTER LA PERSONNE EXPULSÉE ?

Elle peut emporter les effets personnels qui lui sont indispensables (par ex. ses documents personnels, ses habits, ses médicaments, son propre ordinateur portable, etc.).

QUELLE EST LA DURÉE DE L'EXPULSION ?

L'expulsion est valable pendant au maximum trente jours. Sur demande, le tribunal peut prendre d'autres mesures, notamment prononcer une expulsion pour une nouvelle durée.

EST-CE QUE LA PERSONNE EXPULSÉE PEUT REVENIR APRÈS S'ÊTRE CALMÉE ?

Non, pas avant l'expiration du délai prononcé. L'expulsion permet aux deux parties de réfléchir à la situation et de prendre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent.

QUE FAIRE SI LA PERSONNE EXPULSÉE NE RESPECTE PAS LES INTERDICTIONS ?

La victime ne doit pas ouvrir la porte à la personne expulsée. Elle doit appeler immédiatement la police et indiquer qu'une expulsion du domicile a déjà eu lieu. Au besoin, la victime présentera à la police l'ordonnance d'expulsion rendue par le tribunal.

...

CARTE

D'URGENCE

URGENCE

Police | POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE 24H/24
117 ou 112

Urgences médicales | 24H/24
144

Équipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) | 24H/24
0848 133 133

AIDE AUX VICTIMES

Centre d'accueil MalleyPrairie | ÉCOUTE ET REFUGE 24H/24
Chemin de la Prairie 34 - 1007 Lausanne
021 620 76 76 - info@malleyprairie.ch

Centre LAVI | AIDE AUX VICTIMES
Rue du Grand-Pont 2 bis - 1003 Lausanne
021 631 03 00
-
Rue de la Plaine 2 - 1400 Yverdon-les-Bains
021 631 03 08
-
Rue du Molage 36 - 1860 Aigle
021 631 03 04

CONSEILS POUR AUTEUR-E-S DE VIOLENCE

Centre Prévention de l'Ale (CPAle)
Rue de l'Ale 30 - 1003 Lausanne
021 321 24 00 - info@prevention-ale.ch

PERMIS DE SÉJOUR

La Fraternité du CSP | QUESTIONS SUR LE PERMIS DE SÉJOUR
Place M.-L. Arlaud 2 - 1003 Lausanne
021 213 03 53 - frat@csp-vd.ch



PERMIS DE SÉJOUR

Service de la population | AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PERMIS DE SÉJOUR
Av. de Beaulieu 19 - 1014 Lausanne

CONSTAT MÉDICAL

Unité de médecine des violences

CHUV - Rue du Bugnon 44 - 1011 Lausanne
021 314 00 60

Hôpital d'Yverdon-les-Bains

Rue d'Entremonts 11 - 1400 Yverdon-les-Bains
024 424 42 20

Hôpital Riviera-Chablais - site de Rennaz

Route du Vieux-Séquoia 20 - 1847 Rennaz
058 773 64 77

Nyon

Av. de Reverdil 8 - 1260 Nyon
021 314 08 51

TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Palais de justice de Montbenon
Allée E.-Ansermet 2 - 1014 Lausanne

Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

Rue des Moulins 8 - Case postale - 1401 Yverdon-les-Bains

Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois

Cour-au-Chantre - Rue du Simplon 22 - 1800 Vevey

Tribunal d'arrondissement de La Côte

Rue de Saint-Cergue 38 - 1260 Nyon

www.violencequefaire.ch

UN SITE INTERNET OÙ POSER ANONYMEMENT VOS QUESTIONS

Bureau de l'égalité

021 316 61 24 - info.befh@vd.ch
www.vd.ch/violence-domestique

...

La police se chargera d'éloigner la personne expulsée, si nécessaire en faisant usage de la contrainte. Dans certains cas, le mépris de l'interdiction peut entraîner des sanctions pénales.

Si la personne expulsée indique avoir besoin d'affaires (vêtements, documents, etc.), elle doit prendre contact avec la police qui l'accompagnera à son domicile.

En cas de harcèlement par voie de télécommunication, la victime ne doit pas répondre. Elle peut demander au tribunal d'interdire à l'auteur-e de prendre contact avec elle et déposer plainte pénale pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication.

EST-CE QU'UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE PERD SON PERMIS DE SÉJOUR SI LA POLICE EXPULSE SON PARTENAIRE ?

Non. L'expulsion n'est qu'un moyen à court terme pour écarter un danger. Si le permis de séjour de la victime est lié à celui de la personne expulsée, il est recommandé de se renseigner auprès de la Fraternité du CSP (voir carte d'urgence) en cas de séparation à long terme.

VEILLEZ

À VOTRE SÉCURITÉ

La possibilité d'expulser l'auteur-e permet à la victime de rester chez elle. Cependant, elle n'offre pas de protection absolue contre de nouvelles violences.

Il est difficile de se libérer d'une relation où il y a maltraitance et cela nécessite du temps. Dans une telle période, il est indispensable de faire recours à toute aide disponible.

EN SITUATION DE DANGER :

APPEL D'URGENCE DE LA POLICE

117 ou 112

